



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-080

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-30-00001 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**M.POMPON Sébastien (28) (3 pages) Page 3

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-29-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (4 pages) Page 7

R24-2021-02-24-00004 - CTRA Centre-Nord - arrêté de nomination des membres - mandat 2021-2024 (5 pages) Page 12

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2021-03-26-00006 - Arrêté portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (2 pages) Page 18

Rectorat Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-29-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement **??**et aux sports du Cher (3 pages) Page 21

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2021-03-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature à l inspecteur d académie, directeur académique des services départementaux de l éducation nationale du Cher (3 pages) Page 25

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-30-00002 - Arrêté d approbation de la convention constitutive modificative du Groupement d'intérêt public RECIA **??**(Région Centre Interactive) (41 pages) Page 29

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-03-30-00001

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M.POMPON Sébastien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 décembre 2020;

- présentée par Monsieur POMPON Sébastien
- demeurant 1 Rue des Franchises – 28310 TOURY
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 191 ha 06 a 68 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GOMMERVILLE
- références cadastrales : ZA9 ; ZA11 ; ZA25 ; ZA19 ; ZA39 ; ZA37 ; ZA51 ; ZA52 ; ZA54 ; ZA56 ; ZC3 ; ZD6 ; ZD9 ; ZD10 ; ZA45 ; ZA46 ; ZD16 ; ZD7 ; ZD11

- commune de : INTREVILLE

- références cadastrales : ZL13

- commune de : ANGERVILLE

- références cadastrales : ZD74 ; ZD76 ; YH10 ; YH23

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 191 ha 06 a 68 est exploité par SCEA BAUVILLARD (Monsieur BAUVILLARD Frédéric), mettant en valeur une surface de 236 ha 59 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur POMPON Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur POMPON Sébastien demeurant 1 Rue des Franchises – 28310 TOURY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 191 ha 06 a 68 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : GOMMERVILLE

- références cadastrales : ZA9 ; ZA11 ; ZA25 ; ZA19 ; ZA39 ; ZA37 ; ZA51 ; ZA52 ; ZA54 ; ZA56 ; ZC3 ; ZD6 ; ZD9 ; ZD10 ; ZA45 ; ZA46 ; ZD16 ; ZD7 ; ZD11

- commune de : INTREVILLE

- références cadastrales : ZL13

- commune de : ANGERVILLE

- références cadastrales : ZD74 ; ZD76 ; YH10 ; YH23

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de GOMMERVILLE, INTREVILLE et ANGERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-03-29-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des
affaires culturelles de la région Centre-Val de
Loire

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

ARRÊTÉ EN DATE DU 29 MARS 2021

Portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Le directeur régional des affaires culturelles

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de

comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 publié au RAA le 24 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019 publiée au RAA le 09 janvier 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, une subdélégation est donnée à Madame Laetitia de MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant de l'exercice du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, et de Madame Laetitia de MONICAULT, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus, à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude ACLOQUE à Monsieur Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à Monsieur Cédric LOINTIER, responsable du service financier.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la convention de délégation de

gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Michelle MANCEL, chargée d'analyses financières, à Madame Aline POUGET gestionnaire de ressources financières au service de la CRMH, à Madame Chantal PERRAULT, gestionnaire de ressources financières et à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières.

ARTICLE 5 : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Stéphane REVILLION conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, à défaut à Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie adjoint, à défaut à Monsieur Thierry LORHO, conservateur du patrimoine.

ARTICLE 6 : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Anne EMBS conservatrice régionale des monuments historiques, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 à défaut à Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL conservatrice régionale des monuments historiques adjointe à défaut à Monsieur Gilles BLIECK, conservateur général du patrimoine.

ARTICLE 7 : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2021
Le directeur régional des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire
Signé : Fabrice MORIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-02-24-00004

CTRA Centre-Nord - arrêté de nomination des
membres - mandat 2021-2024

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission territoriale de la
recherche archéologique (ctra) du centre-nord

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine (livre V - Archéologie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (section 32) du 8 février 2021 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives du 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Centre-Nord à compter du 1^{er} mars 2021 :

I - Au titre du Centre national de la recherche scientifique

M. Thibault LACHENAL, chargé de recherche (CNRS, UMR 5140, Université Paul Valéry à Montpellier)

Spécialité : Protohistoire ancienne.

II - Au titre de l'enseignement supérieur

Mme Nadine DIEUDONNÉ-GLAD, professeure d'archéologie, assesseure recherche UFR SHA (Université de Poitiers, Faculté de sciences humaines et arts)

Spécialité : Antiquité.

III - Au titre du Ministère de la culture

Mme Jenny KAURIN, conservateur du patrimoine (Direction régionale des affaires

culturelles Bourgogne-Franche-Comté, site de Dijon, service régional de l'archéologie)

Spécialité : Protohistoire récente.

IV - Au titre d'une collectivité territoriale

M. Claude HERON, attaché de conservation du patrimoine, chef du bureau du patrimoine archéologique (Département de la Seine-Saint-Denis à Epinay-sur-Seine)

Spécialité : Moyen Âge et époque moderne.

V - Au titre des spécialistes

M. Raphaël ANGEVIN, conservateur du patrimoine (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, site de Clermont-Ferrand, service régional de l'archéologie)

Spécialité : Préhistoire ancienne ;

M. Michiel GAZENBEEK, ingénieur chargé de recherches à l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives, Direction interrégionale Grand-Est à Metz)

Spécialité : Antiquité ;

M. Christophe GILABERT, conservateur du patrimoine (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, site de Clermont-Ferrand, service régional de l'archéologie)

Spécialité : Néolithique ;

M. Pierre PAPIN, archéologue, attaché de conservation du Patrimoine (Service archéologique du département d'Indre-et-Loire à Tours)

Spécialité : Moyen Âge.

VI - Au titre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

M. Gaëtan LE CLOIRËC, archéologue, responsable de recherche à l'INRAP (Direction interrégionale Grand-Ouest à Cesson-Sévigné)

Spécialité : Antiquité.

VII – Au titre d'un opérateur agréé

Mme Isabelle CAILLOT, responsable d'opérations (Evéha Paris)

Spécialité : Médiéval et Moderne.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 février 2021

Pour le Préfet de région et par délégation
la secrétaire générale pour les affaires régionales

Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 21.053 enregistré le 24 février 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2021-03-26-00006

Arrêté portant dissolution de la régie d'avances
instituée auprès du rectorat de l'académie
d'Orléans-Tours

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant dissolution de la régie d'avances
instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, entrant en vigueur à compter du 1er février 2020 pour les régies créées avant le 1er août 2019 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

VU les arrêtés modifiés n° 03.070 du 20 juin 2003, n° 17.0100 du 1^{er} juin 2017 et n° 20.032 du 1^{er} avril 2020 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'académie d'Orléans Tours ;

VU l'arrêté n° 17.193 du 4 septembre 2017 nommant un régisseur auprès de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU la demande de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours tendant à clôturer la régie d'avances au rectorat ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret en date du 9 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim de la région Centre-Val de Loire et de la Rectrice d'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours est dissoute à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 : Les arrêtés modifiés n° 03.070 du 20 juin 2003, n° 17.0100 du 1^{er} juin 2017 et n° 20.032 du 1^{er} avril 2020 instituant une régie d'avance auprès du Rectorat de l'académie d'Orléans Tours sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 17.193 du 4 septembre 2017 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie d'avances du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mars 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.104 enregistré le 29 mars 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2021-03-29-00003

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN du Cher et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Cher et aux agents
du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Cher

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux

compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture du Cher du 21 janvier 2021 portant délégation départementale de signature à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours,

chancelière des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Cher du 21 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Cher du 21 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

M. Éric BERGEAULT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;

M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale du Cher, de M. Éric BERGEAULT chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher et de M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie AUFFRET, aux fins de signer tous actes relevant de la délivrance des cartes professionnelles dans le cadre de la gestion du logiciel EAPS (établissements d'activités physiques et sportives).

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet du Cher, et par délégation

ARTICLE 5 : L'arrêté du 1^{er} février 2021 portant subdélégation de signature au DASEN du Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-03-29-00002

Arrêté portant délégation de signature à
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services départementaux de l'éducation
nationale du Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
du Cher

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans -Tours, Chancelière des Universités ;

VU le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 relatif à la nomination de Monsieur Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher pour une période de 4 ans à compter du 15 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R.911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Contrôle de légalité des actes relevant de l'action éducatrice et contrôle budgétaire des collèges ;

c) Contrats d'objectifs pour les EPLE

d) Contrats de ville

e) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

f) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

g) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

h) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap,

souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Benjamin ROYANNEZ, nommé secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, académie d'Orléans-Tours.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

X

Ou

Pour la rectrice et par délégation

Pour L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher,

Le secrétaire général

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n°21/2020 en date du 17 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2021
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2021-03-30-00002

Arrêté d approbation de la convention
constitutive modificative du Groupement
d'intérêt public RECIA
(Région Centre Interactive)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du
Groupement d'intérêt public RECIA
(RÉGION CENTRE INTERACTIVE)**

La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifié ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (articles 98 à 122) ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;

VU la compétence géographique régionale du GIP RECIA ;

VU les délibérations de l'assemblée générale du GIP RECIA en date du 4 décembre 2020 ;

VU la convention constitutive modificative annexée ;

VU la convention constitutive initiale du 25 juillet 2003 ;

VU la convention constitutive modificative du 16 juin 2020 ;

VU l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire du 9 mars 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1: La convention constitutive modificative, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur départemental des finances publiques du Loiret, le président du Groupement d'intérêt public RECIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire, affiché durant un mois à la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Fait à Orléans, le 23 mars 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

RECIA

(REGION CENTRE INTERACTIVE)

Sommaire

TITRE 1.	IDENTITE DU GROUPEMENT	5
Article 1.	Dénomination.....	5
Article 2.	Objet du groupement.....	5
Article 3.	Siège.....	6
Article 4.	Compétence géographique.....	6
Article 5.	Modification de la convention – Durée.....	6
Article 6.	Répartition des membres du GIP en collèges, adhésion, exclusion, retrait.....	7
TITRE 2.	DROITS, OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT.....	9
Article 7.	Capital du groupement.....	9
Article 8.	Droits et obligations des membres.....	9
Article 9.	Contributions des membres, moyens du groupement.....	10
Article 10.	Personnel du groupement	10
Article 11.	Biens et équipements.....	12
Article 12.	Budget.....	12
Article 13.	Résultats financiers.....	13
Article 14.	Tenue des comptes.....	13
Article 15.	Contrôle juridictionnel.....	13
TITRE 3.	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	14
Article 16.	Organes.....	14
Article 17.	Assemblée générale.....	14
Article 18.	Conseil d'administration.....	15

Article 19. Président du groupement.....	18
Article 20. Directeur du groupement	19
Article 21. Règlements intérieur et financier.....	19
Article 22. Commission d'appel d'offres	20
Article 23. Régie d'avances et de recettes.....	20
TITRE 4. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	20
Article 24. Confidentialité.....	20
Article 25. Résultats, propriété, exploitation.....	20
Article 26. Dissolution.....	21
Article 27. Liquidation.....	21
Article 28. Dévolution des biens.....	21
Article 29. Condition suspensive.....	22

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RECIA
(Région Centre Interactive)**

Il est constitué entre les membres du groupement dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi notamment par :

- L'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en ses articles 98 à 122 ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- la présente convention constitutive.

Considérant :

- la convention constitutive initiale, en date du 25 juillet 2003, créant le GIP RECIA ;
- la convention constitutive modificative du 13 juin 2007 et son avenant du 6 août 2009 ;
- la convention constitutive modificative du 10 mai 2012 et son avenant du 8 mars 2013 ;
- la convention constitutive modificative du 26 juin 2015 ;
- la convention constitutive modificative du 4 février 2016.
- la convention constitutive modificative du 9 septembre 2016
- la convention constitutive modificative du 6 juin 2017
- la convention constitutive modificative du 9 février 2018
- la convention constitutive modificative du 13 mai 2019
- la convention constitutive modificative du 16 juin 2020

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1. IDENTITE DU GROUPEMENT

Article 1. Dénomination

La dénomination du GIP est : Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive dont le sigle est : **GIP RECIA** (intitulé ci-après « le GIP » ou « le groupement »).

Article 2. Objet du groupement

Les membres du GIP RECIA fixent trois objectifs au groupement :

- être **un centre de ressources et de compétences régional** autour du numérique et être l'observatoire régional des technologies de l'information et de la communication (I) ;
- contribuer à **l'animation de la communauté régionale TIC** (technologies de l'information et de la communication) (II) ;
- être **le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services** (III).

I) Un centre de ressources et de compétences à l'échelle de la région

Le GIP RECIA est le pôle régional de ressources et de compétences mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages des TIC. Il assure une activité de veille technologique, juridique et financière permettant de fournir des prestations d'assistance, de conseil, d'expertise auprès de ses membres. Il mène des études de pertinence, de faisabilité et contribue à l'évaluation des politiques publiques dans le domaine du numérique.

Il constitue un observatoire dans les domaines de l'aménagement numérique du territoire (infrastructures et usages) permettant de veiller à la mise en œuvre de politiques nouvelles liées aux TIC, pour ensuite les évaluer et les adapter aux évolutions du contexte. Complétés par la mise à jour d'un fond bibliographique et la réalisation d'études spécifiques, les outils proposés doivent permettre de renforcer et de partager, autour du GIP, les connaissances et les enjeux du numérique en région Centre – Val de Loire. Ils confèrent au GIP RECIA la capacité pour accompagner ses membres dans la réflexion stratégique et prospective au niveau régional sur le numérique. Il contribue aussi aux partenariats et aux coordinations avec d'autres régions françaises ou européennes.

II) Animation de la communauté régionale TIC

Les nouveaux usages du numérique ont un impact sur de nombreuses activités. Il y a un fort intérêt à organiser les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs particulièrement concernés par la transition numérique. C'est pourquoi, le GIP RECIA anime la communauté régionale TIC

publique et privée. Il facilite la complémentarité et la coordination des initiatives et projets TIC des collectivités territoriales. Il est l'interlocuteur privilégié des acteurs publics et privés dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire.

Afin de disposer d'une vision d'ensemble sur les projets les plus innovants et les plus structurants, le GIP contribue à la définition des schémas de cohérence à l'échelle de la région, des schémas directeurs d'aménagement numérique, des schémas d'ingénierie et des stratégies d'usages numériques permettant ainsi d'assurer la cohérence, la complémentarité, la pertinence des choix d'investissement effectués par les acteurs publics et privés et leur adéquation aux besoins publics et privés actuels et futurs.

III) Le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services liées au numérique

Le GIP RECIA propose des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipement ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique (enseignement, recherche, formation, santé, services publics, ...) contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres. Les résultats de ces expérimentations peuvent être déclinés à travers des transferts technologiques, sans but lucratif, vers le secteur public ou privé.

Article 3. Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 151 rue de la Juine - 45160 Olivet. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4. Compétence géographique

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 5. Modification de la convention – Durée

Article 5 – 1 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, par les autorités administratives compétentes.

Article 5 – 2 : Modifications

Les modifications de la présente convention constitutive qui pourront être faites par voie d'avenant sont soumises, sur proposition du conseil d'administration, à la décision de l'assemblée générale et prennent effet à la date de publication de la décision de leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP Recia s'effectue :

- pour les membres signataires antérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant signature de la convention constitutive (annexe 2),
- pour les membres signataires postérieurement à la date du dernier arrêté portant approbation de la convention constitutive, par la signature d'un formulaire valant adhésion et signature de la convention constitutive (annexe 3).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

En cas d'avenant, la signature de l'avenant s'effectue pour tous les membres par la signature d'un formulaire valant approbation et signature de l'avenant.

Article 6. Répartition des membres du GIP en collèges, adhésion, exclusion, retrait

1) Répartition des membres en trois collèges

L'identité des membres du GIP est indiquée en annexe 1 de la présente convention constitutive. L'ensemble des membres du groupement est réparti en trois collèges :

- **Collège État – Région, intitulé ci-après premier collège :**
 - L'État,
 - La Région Centre-Val de Loire ;
- **Collège des collectivités territoriales situées dans le ressort territorial de la région Centre-Val de Loire, intitulé ci-après deuxième collège ;**
- **Collège enseignement supérieur, recherche, innovation, santé, intitulé ci-après troisième collège ;**

2) *Adhésion*

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale, de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

Une demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Directeur du GIP accompagnée d'une délibération ou d'une décision de l'organe décisionnaire compétent du demandeur :

- approuvant l'adhésion du demandeur au GIP Recia ;
- approuvant la convention constitutive ;
- autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP Recia ;
- approuvant les conditions de l'adhésion ;
- désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

Le directeur du GIP informe le demandeur des suites données à sa demande d'adhésion.

En cas de réponse favorable, suite à l'agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, la qualité de membre s'acquiert, après la transmission au Président du GIP d'un formulaire d'adhésion, figurant en annexe 3, signé par la personne morale concernée, valant adhésion et signature de la présente convention constitutive, et le règlement des contributions financières prévues par celle-ci.

La procédure ci-dessus s'applique aussi dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

3) *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

4) *Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses conditions financières aient reçu l'accord de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout retrait d'un membre, après validation des modalités financières de ce retrait par le conseil d'administration, fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

TITRE 2. DROITS, OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT

Article 7. Capital du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8. Droits et obligations des membres

La répartition des droits de vote des membres entre les différents collèges, lors des votes en assemblée générale et en conseil d'administration, est la suivante :

- premier collège : 72%, dont 31% pour l'État et 41% pour la Région Centre - Val de Loire ;
- deuxième collège : 18 % dont 10% répartis à égalité des membres pour les conseil départementaux et 8% pour les autres collectivités territoriales ;
- troisième collège : 10% pour la totalité des membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Les membres s'obligent à mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre du groupement, à utiliser le groupement et ses ressources comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun, à communiquer au GIP toute modification de leur représentation dans ses instances ou des informations les concernant, figurant à la présente convention constitutive.

Article 9. Contributions des membres, moyens du groupement

1) *Moyens du groupement*

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement. Les ressources consistent en apports financiers, en nature ou en industrie provenant des membres du groupement, en aides des collectivités publiques ou de l'Union européenne, en facturation de fournitures d'équipements ou de prestations.

2) *Contributions des membres*

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme d'apports financiers ;
- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou de matériel ;
- sous forme de fourniture de prestations.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre restent la propriété de ce membre.

Les différentes formes d'apports financiers sont les suivantes :

- les contributions statutaires ;
- le financement des prestations fournies par le groupement à ses membres ;
- les financements publics et privés liés aux projets ;
- les autres subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du GIP, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Les contributions statutaires sont définies chaque année par le conseil d'administration.

3) *Ressources extérieures*

Le groupement peut obtenir une partie de son financement auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des ressources contractuelles provenant de contrats dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec son objet défini à l'article 2. Le groupement peut par ailleurs recevoir des dons et legs de toute nature.

Article 10. Personnel du groupement

Les personnels du groupement sont soumis aux dispositions du régime de droit public.

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Article 10 – 1 : Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition sont des agents titulaires ou non titulaires en CDI, relevant d'une personne morale de droit public, membre du GIP.

Il peut s'agir également de personnels de droit privé relevant d'une personne morale de droit privé, membre du GIP.

Les mises à disposition font l'objet d'une convention passée entre l'administration d'origine et le groupement, ou entre l'employeur (personne morale de droit privé) et le groupement.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres du GIP conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur gestion de carrière. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité du directeur du groupement qui a demandé la mise à disposition à l'employeur concerné. Ils peuvent au titre de leurs fonctions dans le groupement bénéficier du remboursement de frais de déplacements, dans la limite des règles applicables aux fonctionnaires de la fonction publique d'État.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps, institution ou organisme d'origine, avec un préavis de trois mois ;
- dans le cas où cet organisme ou institution se retire du groupement ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ou institution ;
- à leur demande avec un préavis de trois mois.

Article 10 – 2 : Personnels détachés

Les personnels détachés sont des agents titulaires relevant d'une personne morale de droit public, membre ou non membre du GIP.

Un contrat est établi entre l'agent détaché et le groupement.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statuts et aux règles de la fonction publique. Ces personnels sont placés pendant la durée de leur détachement sous l'autorité du directeur du groupement et sont rémunérés par le groupement.

Article 10 - 3 : Personnels propres recrutés directement par le groupement

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et d'emploi, les modalités de rémunération de ces personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur.

Article 11. Biens et équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28. Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 12. Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Chaque année, le programme d'activités et le projet de budget correspondant intégrant les contributions des membres sont présentés par le directeur du groupement et soumis à l'approbation du conseil d'administration avant le 31 décembre.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les charges de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement hors charges de personnels ;
- les dépenses d'investissement.

Une présentation fonctionnelle par programme est annexée au document soumis au conseil d'administration.

Si après deux examens successifs, le programme d'activités et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.

Toute modification du budget donne lieu à une délibération du conseil d'administration.

Article 13. Résultats financiers

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges ne peut qu'être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou être mis en réserve.

Article 14. Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-1247 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

La tenue de la comptabilité du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget selon les règles régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Après arrêt des comptes annuels par le conseil d'administration, le président du groupement en collaboration avec le comptable public produit les comptes définitifs et les transmet aux autorités administratives compétentes.

Article 15. Contrôle juridictionnel

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16. Organes

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le président du conseil d'administration ;
- le directeur du groupement.

Article 17. Assemblée générale

Tous les membres du groupement participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote tel que prévu à l'article 8.

L'assemblée générale est présidée par le président du groupement ou le représentant qu'il aura désigné.

Elle comprend un représentant titulaire de chaque membre du groupement.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du président du groupement. Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un quart au moins des membres, ou un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion, sa date et comporte un dossier de séance contenant les documents associés.

Sont invités aux séances de l'assemblée générale et ont voix consultative : l'agent comptable du groupement, le directeur du groupement et le représentant du personnel.

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions :

- a. de modification de la convention ;
- b. de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- c. d'adhésion des nouveaux membres, de retrait des membres, d'exclusion des membres ;
- d. de transformation du groupement en une autre structure ;
- e. d'approbation du programme annuel d'activité ;
- f. de composition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 ;

- g. détermination des règles d'attribution de l'excédent d'actif entre les bénéficiaires, en cas de dissolution du groupement ;
- h. d'approbation des règlements intérieur et financier ;
- i. de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement ;
- j. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
- k. d'approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations.

Pour les attributions a), b), c) et d), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion ;

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Afin de respecter les équilibres définis à l'article 8, lors des votes en assemblée générale, le décompte des suffrages exprimés se fait au sein de chaque collège. Les résultats se voient appliquer un ratio en fonction du pourcentage de voix détenu par chaque collège.

Article 18. Conseil d'administration

Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des représentants de chacun des trois collèges choisis par l'assemblée générale. Les droits de vote des membres sont répartis entre les collèges tels que prévus à l'article 8 et les administrateurs sont répartis comme suit :

Premier collège : six administrateurs dont :

- État : deux représentants de l'État, le préfet de la région Centre – Val de Loire et le recteur de l'académie d'Orléans – Tours, chancelier des universités, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 8 de la présente convention ;

- Région : quatre représentants de la Région Centre – Val de Loire désignés par le président du Conseil régional parmi les conseillers régionaux, disposant d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits définis à l'article 8 de la présente convention.

Deuxième collège : un administrateur par département membre du collège.

Quatre administrateurs représentant respectivement les communautés de communes, les agglomérations, les communes de plus de 1000 habitants, les communes de moins de 1000 habitants.

Chaque administrateur dispose d'une voix pondérée calculée par division des droits définis à l'article 8 de la présente convention par le nombre d'administrateurs.

Chaque administrateur titulaire du deuxième collège dispose d'un suppléant issu de la même structure.

Troisième collège : un administrateur pour chacune des universités, pour le GCS et pour l'INSA.

Deux administrateurs représentant les autres membres du troisième collège.

Chaque administrateur dispose d'une voix pondérée calculée par division des droits définis à l'article 8 de la présente convention par le nombre d'administrateurs.

Les modalités de choix des administrateurs des collèges 2 et 3 sont précisées dans le règlement intérieur.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé entraîne la vacance du poste correspondant. Chaque membre doit renommer un représentant dans les deux mois qui suivent sa constatation. Les nouveaux administrateurs siègent au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de décès, de démission, d'empêchement devenus définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement et de séjour pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Sur proposition du président, de l'un des membres ou du directeur, des personnes extérieures qualifiées peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement assiste aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative. Toutefois le conseil délibère à huis clos lorsqu'il s'agit de questions le concernant à titre individuel.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du groupement.

Il se réunit, de droit, à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès verbaux signés du président.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre conservé au siège du groupement. Les décisions du conseil d'administration consignées dans un procès verbal obligent tous les membres.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres représentant au moins deux tiers des droits du groupement sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 28 février pour arrêter les comptes ;
- avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget,

et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Aux convocations, doivent être joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires, notamment les rapports du directeur.

Compétences

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- a. toute proposition de modification de la convention constitutive ;
- b. toute proposition de dissolution anticipée du groupement ;
- c. toute proposition pour l'admission de nouveaux membres ;
- d. toute proposition pour l'exclusion d'un membre ;
- e. toute proposition pour les modalités financières et autres liées à l'admission et au retrait d'un membre du groupement ;
- f. les conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
- g. la proposition du programme annuel d'activité ;
- h. l'approbation du budget annuel, lequel exprime l'autorisation d'emplois accordé au groupement et des budgets rectificatifs ;

- i. la fixation des contributions, tarifs et participations respectives des membres ;
- j. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations ;
- k. l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
- l. la proposition du règlement intérieur et du règlement financier ;
- m. l'élection du président ;
- n. la nomination, la révocation et les pouvoirs du directeur du groupement ;
- o. le transfert éventuel du siège social du groupement ;
- p. l'élaboration des règles de gestion, d'indemnisation et de sujétions des personnels dans le respect des règles en vigueur ;
- q. l'acquisition ou la cession de tout titre de propriété intellectuelle ;
- r. l'autorisation donnée au directeur à ester en justice ;
- s. l'approbation du dispositif des avantages sociaux et des prestations sociales au bénéfice du personnel ;
- t. les conditions dans lesquelles le groupement peut avoir recours à la transaction.

Pour les attributions a), b), c), d) et e) les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion ;

Plus généralement, le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du groupement excédant le cadre des affaires courantes.

Comités ad hoc

Le conseil d'administration peut créer, en délimitant leur compétence, leur composition et leur fonctionnement, des comités chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19. Président du groupement

Le président du groupement est élu pour une durée renouvelable de trois ans par le conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. A ce titre, il :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, notamment avant le 28 février (avant le 31 mars pour les comptes 2013 et 2014) pour arrêter les comptes de l'année antérieure qui seront soumis au conseil d'administration, et avant la fin de l'année en cours pour arrêter le projet de budget et le programme d'activité de l'année suivante ;

- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 20. Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Il prépare les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Il peut être assisté dans ses fonctions par des collaborateurs de son choix. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité avec l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de tout texte qui viendrait s'y substituer.

Article 21. Règlements intérieur et financier

Le conseil d'administration propose un règlement intérieur et un règlement financier qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 22 – 1 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, relatif au fonctionnement du groupement, constitue un élément complémentaire de la convention constitutive. De plus, il apporte des précisions nées des circonstances et de l'amélioration des procédures de fonctionnement du GIP.

Article 22 – 2 : Le règlement financier

Le règlement financier précise les conditions d'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs, d'exercice des fonctions de chacune des instances, de gestion des commandes publiques, les aspects fiscaux ou encore toutes autres questions financières nécessaires au fonctionnement du GIP.

Article 22. Commission d'appel d'offres

Il est institué une commission d'appel d'offres, placée auprès du conseil d'administration. La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définis dans le règlement financier.

Article 23. Régie d'avances et de recettes

Il peut être créé, sur décision du directeur du GIP, une régie d'avances et de recettes pour les besoins du groupement. La trésorerie de cette régie est conservée en numéraire ou en dépôt sur un compte au Trésor public.

TITRE 4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 24. Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Article 25. Résultats, propriété, exploitation

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

Article 26. Dissolution

Le groupement est dissous :

- 1° Par décision de son assemblée générale ;
- 2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 27. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs de ce dernier.

A défaut de cette nomination par l'assemblée générale, celle-ci est prise par l'Etat.

Article 28. Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 29. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Annexe 1 à la convention constitutive du GIP RECIA – Liste des membres

Membre					Siège social						
Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément 1	Boîte postale	Code postal	Ville	Cedex	Département
1	Etat	Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	Service d'Etat		181, rue de Bourgogne			45042	ORLEANS	cedex 1	45 - Loiret
		Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours	Service déconcentré d'un ministère		21, rue Saint Etienne			45043	ORLEANS	cedex 1	45 - Loiret
1	Région	Conseil régional du Centre-Val de Loire	Collectivité territoriale	234 500 023	9, rue Saint Pierre Lentin	CS 94117		45041	ORLEANS		45 - Loiret

2	Département	Conseil départemental du Cher	Collectivité territoriale	221 800 014	Place Marcel Plaisant			18000	BOURGES		18 - Cher
2	Département	Conseil départemental de l'Eure et Loir	Collectivité territoriale	222 800 013	Place Châtelet	CS 70403F		28008	CHARTRES		28 - Eure et Loir
2	Département	Conseil départemental d'Indre et Loire	Collectivité territoriale	223 700 014	Place de la préfecture			37927	TOURS	cedex 9	37 - Indre et Loire
2	Département	Conseil départemental du Loir-et-Cher	Collectivité territoriale	224 100 016	1 place de la République			41000	BLOIS		41- Loir-et-Cher
2	Département	Conseil départemental de l'Indre	Collectivité territoriale	223 600 016	Place de la Victoire et des Alliés			36000	CHÂTEAUROUX		36- Indre
2	Département	Conseil départemental du Loiret	Collectivité territoriale	224 500 017	15 rue Eugène Vignat			45000	ORLEANS		45- Loiret
2	Métropole	Tours Métropole Val de Loire	Collectivité territoriale	243 700 754	60, avenue Marcel-Dassault	CS 30 651		37206	TOURS	Cedex 3	37 - Indre et Loire
2	Communauté d'Agglomérations	Châteauroux Métropole	Collectivité territoriale	243 600 327	Place de la République – Hôtel de ville	CS 80509		36012	CHATEAUROUX	Cedex	36 – Indre
2	Communauté d'Agglomérations	Bourges Plus	Collectivité territoriale	241 800 507	23/31 Boulevard Foch	CS 20321		18023	BOURGES	Cedex	18 - Cher
2	Collectivité	Orléans Métropole (CFA)	Collectivité Territoriale	244 500 468	Espace Saint Marc 5, place du 6 juin 1944	BP 95801		45058	ORLEANS	Cedex 1	45 - Loiret

2	Communauté de communes	3CBO- Cléry- Betz-Ouanne	Collectivité territoriale	200 067 668	569 route de Chatillon Coligny			45220	CHÂTEAU-RENARD		45- Loiret
2	Communauté de communes	Beauce Loirétaine	Collectivité territoriale	200 035 764	1 rue Trianon			45310	PATAY		45- Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Beauce Val de Loire	Collectivité territoriale	200 055 481	9, route nationale			41500	MER		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	Collectivité territoriale	200 068 278	42, rue des Prés Gris			45250	BRIARE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Bléré Val de Cher	Collectivité territoriale	243 700 820	39, rue Léon Gambetta			37150	BLERE		37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de Communes du Bonnevalais	Collectivité territoriale	242 852 465	19, rue Saint Roch			28800	BONNEVAL		28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	Communauté de communes Canaux et Forêts en Gatinais	Collectivité territoriale	200 067 676	155, rue des érables		BP 7	45260	LORRIS		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Chinon Vienne et Loire	Collectivité territoriale	200 043 081	Place du Général de Gaulle			37500	CHINON		37- Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Cœur de Beauce	Collectivité territoriale	200 070 159	1, rue du Docteur Casimir Lebel	ZA de l'Ermitage-Janville		28310	JANVILLE		28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	Communauté de communes Cœur de Sologne	Collectivité territoriale	200 000 800	14, avenue de l'Europe			41160	LAMOTTE BEUVRON		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Ecueillé Valençay	Collectivité territoriale	200 040 558	4, rue Talleyrand			36600	VALENCAY		36 - Indre
2	Communauté de communes	Communauté de Communes de la Forêt	Collectivité territoriale	244 500 484	15, rue du Mail Est			45170	NEUVILLE -AUX-BOIS		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de Communes de La Châtre Sainte Sévère	Collectivité territoriale	243 600 350	Place du Général de Gaulle			36400	LA CHATRE		36 - Indre
2	Communauté de communes	Communauté de communes Grand Chambord	Collectivité territoriale	244 100 798	22, avenue de la sablière			41250	BRACIEUX		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes des Loges	Collectivité territoriale	244 500 427	5, rue du 8 mai 1945			45150	JARGEAU		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Pays d'Issoudun	Collectivité territoriale	243 600 236	Place des Droits de l'Homme		BP 150	36100	ISSOUDUN		36 - Issoudun
2	Communauté de communes	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Collectivité territoriale	200 069 227	41 rue Basse des remparts			18300	SANCERRE		18- Cher
2	Communauté de communes	Communauté de communes du Pithiverais	Collectivité territoriale	200 066 280	5 route de Toury	ZA Le Moulin de Pierre		45300	PITHIVIERS LE VIEIL		45 – Loiret

2	Communauté de communes	Communauté de communes du Pithiverais Gatinais	Collectivité territoriale	200 071 850	3, bis rue des déportés			45340	BEAUNE LA ROLANDE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes des Portes de Sologne	Collectivité territoriale	200 005 932	Place Charles De Gaulle			45240	LA FERTE SAINT AUBIN		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de Communes des Quatre Vallées	Collectivité territoriale	244 500 419	4, place Saint-Macé			45210	FERRIERES EN GATINAIS		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Romorantinois Monestois	Collectivité territoriale	200 018 406	La Collégiale, Impasse des Vieux Fossés		BP 31	41201	ROMORANTIN LANTHENAY	Cedex	41 - Loir-et-Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Sauldre et Sologne	Collectivité territoriale	200 000 933	7, rue du 4 septembre			18410	ARGENT SUR SAULDRE		18 - Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Sologne des Etangs	Collectivité territoriale	244 100 780	Domaine de Villemorant			41210	NEUNG SUR BEUVRON		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes Terres du Haut Berry	Collectivité territoriale	200 066 330	31B, route de Rians			18220	LES AIX D'ANGILLON		18 - Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes des Terres du Val de Loire	Collectivité territoriale	200 070 183	32 rue du Général De Gaulle			45130	MEUNG SUR LOIRE		45 – Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Est Vallées	Collectivité territoriale	200 073 161	48, rue de la Frelonnerie	CS 70078		37270	MONTLOUIS SUR LOIRE		37 - Indre-et-Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire	Collectivité territoriale	200 072 981	2, rue des Sablons			37340	CLERE LES PINS		37 - Indre-et-Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine – Val de Vienne	Collectivité territoriale	200 072 668	14, route de Chinon			37220	PANZOULT		37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	Collectivité territoriale	200 072 650	6, place Antoine de Saint Exupéry			37250	SORIGNY		37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Communauté de Communes du Val d'Amboise	Collectivité territoriale	200 043 065	9bis, rue d'Amboise			37530	NAZELLES NEGRON		37 - Indre-et-Loire
2	Communauté de communes	Communauté de communes Val de Cher – Controis	Collectivité territoriale	200 040 863	15 A, Rue des Entrepreneurs			41700	CONTRES		41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Communauté de Communes du Val de Sully	Collectivité territoriale	200 070 100	28, route des Bordes			45460	BONNEE		45 - Loiret
2	Communauté de communes	Communauté de communes Vierzon Sologne Berry	Collectivité territoriale	200 033 207	2, rue Blanche Baron		BP 10232	18100	VIERZON		18 - Cher
2	Commune	Amboise	Collectivité territoriale	213 700 032	60, rue de la Concorde			37400	AMBOISE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Ardon	Collectivité territoriale	214 500 068	121 route de Marcilly en Villette			45160	ARDON		45 – Loiret

2	Commune	Artannes	Collectivité territoriale	213 700 065	3, avenue de la Vallée du Lys			37260	ARTANNES SUR INDRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Aulnay-la -Rivière	Collectivité territoriale	214 500 142	9 rue de la Vallée			45390	AULAY LA RIVIERE	45- Loiret
2	Commune	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Collectivité territoriale	20 005 463	Avenue Gambetta			28700	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	28-Eure-et-Loir
2	Commune	Autry-le-Chatel	Collectivité territoriale	214 500 167	8, rue de la Mairie			45500	AUTRY LE CHATEL	45 - Loiret
2	Commune	Auxy	Collectivité territoriale	214 500 183	12 rue Principale			45340	AUXY	45- Loiret
2	Commune	Azay le Rideau	Collectivité territoriale	213 700 149	2, place de l'Europe			37190	AZAY LE RIDEAU	37 - Indre-et-Loire
2	Commune	Azay sur Cher	Collectivité territoriale	213 700 156	17, grande Rue			37270	AZAY SUR CHER	37 - Indre et Loire
2	Commune	Ballan Miré	Collectivité territoriale	213 700 180	12, place du 11 Novembre			37510	BALLAN MIRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Baule	Collectivité territoriale	214 500 241	6, rue Jean Bordier			45130	BAULE	45 – Loiret
2	Commune	Beauce la Romaine	Collectivité territoriale	200 055 390	7, rue Marin-Galliot	Ouzouer le Marché		41240	BEAUCE LA ROMAINE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Beaugency	Collectivité territoriale	214 500 282	20, rue du Change			45190	BEAUGENCY	45 – Loiret
2	Commune	Beaulieu sur Loire	Collectivité territoriale	214 500 290	10, place de l'Eglise			45630	BEAULIEU SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Beaune La Rolande	Collectivité Territoriale	214 500 308	Place de l'Hôtel de Ville			45340	BEAUNE LA ROLANDE	45- Loiret
2	Commune	Binas	Collectivité territoriale	214 100 174	1, place Saint Maurice			41240	BINAS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Bonny sur Loire	Collectivité territoriale	214 500 407	15, avenue du Général Leclerc			45420	BONNY SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Bouglainval	Collectivité territoriale	212 800 528	17, rue de Châteauneuf			28130	BOUGLAINVAL	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bourgueil	Collectivité territoriale	213 700 313	8 rue du Picard			37140	BOURGUEIL	37- Indre et Loire
2	Commune	Brezolles	Collectivité territoriale	212 800 593	1, rue Notre Dame			28270	BREZOLLES	28 - Eure et Loir

2	Commune	Briantes	Collectivité territoriale	213 600 257	4, place Jean Moulin			36400	BRIANTES		36 - Indre
2	Commune	Buzançais	Collectivité territoriale	213 600 315	10 avenue de la République			36500	BUZANÇAIS		36- Indre
2	Commune	Chaingy	Collectivité territoriale	214 500 670	1, place du Bourg			45380	CHAINGY		45 - Loiret
2	Commune	Chambray lès Tours	Collectivité territoriale	213 700 503	7, rue de la Mairie			37 170	CHAMBRAY LES TOURS		37 - Indre et Loire
2	Commune	Chargé	Collectivité territoriale	213 700 602	2bis, rue du Général de Gaulle			37 530	CHARGE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Chassignolles	Collectivité territoriale	213 600 430	4, rue des Echoppes			36 400	CHASSIGNOLLES		36 - Indre
2	Commune	Chezal Benoit	Collectivité territoriale	211 800 651	Mairie - Grande Rue			18160	CHEZAL BENOIT		18 - Cher
2	Commune	Chinon	Collectivité territoriale	213 700 727	Place du Général de Gaulle	CS 10147		37501	CHINON		37 - Indre et Loire
2	Commune	Conan	Collectivité territoriale	214 100 570	3, rue des Hayes			41 290	CONAN		41 - Loir et Cher
2	Commune	Cormery	Collectivité territoriale	213 700 834	18, place du mail			37320	CORMERY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Coudes	Collectivité territoriale	214 100 620	30, route de Blois			41700	COUDES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Cravant	Collectivité territoriale	214 501 165	48, rue nationale			45190	CRAVANT		45 – Loiret
2	Commune	Desmont	Collectivité territoriale	214 501 249	1 place de la Mairie			45390	DESMONT		45- Loiret
2	Commune	Dry	Collectivité territoriale	214 501 306	25, place de la Mairie			45370	DRY		45 - Loiret
2	Commune	Esvres sur Indre	Collectivité territoriale	214 100 570	Rue Nationale			37 320	ESVRES SUR INDRE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Feusines	Collectivité territoriale	213 600 737	2, place Pierre Autissier			36160	FEUSINES		36 - Indre
2	Commune	Fleury les Aubrais	Collectivité territoriale	214 501 470	7, place de la République			45400	FLEURY LES AUBRAIS		45 - Loiret
2	Commune	Fondettes	Collectivité territoriale	213 701 097	35, rue Eugène Gouin			37 230	FONDETTES		37 - Indre et Loire

2	Commune	Géhée	Collectivité territoriale	213 600 828	4, route de Valençay			36 240	GEHEE		36 - Indre
2	Commune	Huisseau sur Mauves	Collectivité territoriale	214 501 678	118, rue Bois de Deure			45130	HUISSEAU SUR MAUVES		45 - Loiret
2	Commune	Issoudun	Collectivité territoriale	213 600 885	Place des Droits de l'Homme		BP 150	36105	ISSOUDUN	CEDEX	36 - Indre
2	Commune	Jouy le Potier	Collectivité territoriale	214 501 751	29, place de la mairie			45370	JOUY LE POTIER		45 - Loiret
2	Commune	La Berthenoux	Collectivité territoriale	213 600 174	15, rue de la Mairie			36400	LA BERTHENOUX		36 - Indre
2	Commune	La Bussiere	Collectivité territoriale	214 500 605	1, rue de Briare			45230	LA BUSSIERE		45 - Loiret
2	Commune	La Châtre	Collectivité territoriale	213 600 463	Place de l'Hôtel de Ville			36400	LA CHATRE		36 - Indre
2	Commune	La Ferté Saint Aubin	Collectivité territoriale	214 501 462	Place Charles De Gaulle		BP 10049	45240	LA FERTE SAINT AUBIN		45 - Loiret
2	Commune	La Riche	Collectivité territoriale	213 701 956	Place du Maréchal Leclerc			37520	LA RICHE		37- Indre et Loire
2	Commune	La Ville-Aux-Dames	Collectivité territoriale	213 702 731	Avenue Jeanne d'Arc			37700	LA VILLE-AUX-DAMES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Lailly en val	Collectivité territoriale	214 501 793	2, rue des écoles			45740	LAILLY EN VAL		45 - Loiret
2	Commune	Larçay	Collectivité territoriale	213 701 246	3 rue du 8 mai 1945			37270	LARÇAY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Lassay sur Croisne	Collectivité territoriale	214 101 123	2 route de Romorantin			41230	LASSAY SUR CROISNE		41 - Loir et Cher
2	Commune	Le Coudray	Collectivité territoriale	212 801 104	32 rue du Gord			28630	LE COUDRAY		28- Eure et Loir
2	Commune	Le Magny	Collectivité territoriale	213 601 099	21, rue Principale	Domaine du Prieuré		36400	LE MAGNY		36 - Indre
2	Commune	Le Malesherbois	Collectivité territoriale	200 057 255	5 ter, avenue du Général de Gaulle			45330	LE MALESHERBOIS		45 - Loiret
2	Commune	Le Poinçonnet	Collectivité territoriale	2 136 011 594	Place du 1er mai			36330	LE POINÇONNET		36 - Indre
2	Commune	Ligny le Ribault	Collectivité territoriale	214 501 827	Place du 11 novembre			45240	LIGNY LE RIBAUT		45 – Loiret

2	Commune	Lorcy	Collectivité territoriale	214 501 868	5 rue de la Mairie			45390	LORCY		45- Loiret
2	Commune	Lugny Champagne	Collectivité territoriale	211 801 329	10 route de Herry			18140	LUGNY CHAMPAGNE		18 - Cher
2	Commune	Luynes	Collectivité territoriale	213 701 394	Place des Victoires			37230	LUYNES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Marcilly en Vilette	Collectivité territoriale	214 501 934	62, Place de l'église			45240	MARCILLY EN VILLETTE		45 – Loiret
2	Commune	Marcilly sur Vienne	Collectivité territoriale	213 701 477	16, Rue Principale			37800	MARCILLY SUR VIENNE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Mazières de Touraine	Collectivité territoriale	213 701 501	1 rue du Général Chanzy			37130	MAZIERES DE TOURAINE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Mehun-sur-Yèvre	Collectivité territoriale	211 801 410	Place Jean Manceau			18500	MEHUN-SUR-YEVRE		18 - Cher
2	Commune	Ménéstreau en Vilette	Collectivité territoriale	214 502 007	35, Place du 11 novembre			45240	MENESTREAU EN VILLETTE		45 – Loiret
2	Commune	Mer	Collectivité territoriale	214 101 362	9 route Nationale			41500	MER		41 - Loir et Cher
2	Commune	Messas	Collectivité territoriale	214 502 023	3, rue Margottière			45190	MESSAS		45 – Loiret
2	Commune	Mettray	Collectivité territoriale	213 701 527	3 rue du Dolmen			37390	METTRAY		37- Indre et Loire
2	Commune	Meung sur Loire	Collectivité territoriale	214 502 031	32, rue du Général de Gaulle			45130	MEUNG SUR LOIRE		45 - Loiret
2	Commune	Mézières Lez Cléry	Collectivité territoriale	214 502 049	36, rue du Bourg			45370	MEZIERES LEZ CLERY		45 - Loiret
2	Commune	Mont-Près-Chambord	Collectivité territoriale	214 101 503	Place du 8 mai 1945			41 250	MONT-PRES-CHAMBORD		41 - Loir et Cher
2	Commune	Montargis	Collectivité territoriale	214 502 080	6, rue Gambetta			45207	MONTARGIS		45 - Loiret
2	Commune	Montbazon	Collectivité territoriale	213 701 543	Place André Delaunay			37250	MONTBAZON		37 - Indre et Loire
2	Commune	Montgivray	Collectivité territoriale	213 601 271	2, rue du Pont			36400	MONTGIVRAY		36 - Indre
2	Commune	Montliard	Collectivité territoriale	214 502 155	2 route de Bellegarde			45340	MONTLIARD		45- Loiret

2	Commune	Montlouis- sur- Loire	Collectivité territoriale	213 701 568	Place François Mitterrand			37270	MONTLOUIS SUR LOIRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Monts	Collectivité territoriale	213 701 592	Rue Maurice Ravel			37260	MONTS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Nazelles Négron	Collectivité territoriale	213 701 634	Rue Louis Viset			37530	NAZELLES NEGRON	37 - Indre et Loire
2	Commune	Néret	Collectivité territoriale	213 601 388	Le Bourg			36400	NERET	36- Indre
2	Commune	Neuville- aux-Bois	Collectivité territoriale	214 502 247	8, rue Félix Desnoyers			45170	NEUVILLE -AUX-BOIS	45 - Loiret
2	Commune	Nibelle	Collectivité territoriale	214 502 288	50 rue Saint Sauveur			45340	NIBELLE	45- Loiret
2	Commune	Nohant Vic	Collectivité territoriale	213 601 438	1, allée de la Forge			36400	NOHANT VIC	36 - Indre
2	Commune	Notre Dame d'Oé	Collectivité territoriale	213 701 725	1, place Louis de Marolles			37390	NOTRE DAME D'OE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Oucques la Nouvelle	Collectivité territoriale	214 101 719	5, rue de la Salle			41290	OUCQUES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Ouzouer sur Trézée	Collectivité territoriale	214 502 452	1, rue Grande			45250	OOUZOUER SUR TREZEE	45 - Loiret
2	Commune	Patay	Collectivité territoriale	214 502 486	1, rue Trianon			45310	PATAY	45 - Loiret
2	Commune	Pérassay	Collectivité territoriale	213 601 560	5, rue Principale			36160	PERASSAY	36 - Indre
2	Commune	Pithiviers	Collectivité territoriale	214 502 528	5 place Denis Poisson			45300	PITHIVIERS	45 - Loiret
2	Commune	Pithiviers le Vieil	Collectivité territoriale	214 502 536	Route de Toury			45300	PITHIVIERS LE VIEIL	45 - Loiret
2	Commune	Pocé sur Cisse	Collectivité territoriale	213 701 857	Place de la Mairie			37530	POCE SUR CISSE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Ports sur Vienne	Collectivité territoriale	213 701 873	Place de la mairie			37800	PORTS SUR VIENNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Poulligny Saint Martin	Collectivité territoriale	213 601 644	Mairie - Le Bourg			36160	POULIGNY SAINT MARTIN	36 - Indre
2	Commune	Préaux	Collectivité territoriale	213 601 669	6 route de Châtillon			36240	PREAUX	36 - Indre

2	Commune	Reuilly	Collectivité territoriale	213 601 719	6, place des Ecoles			36260	REUILLY		36 - Indre
2	Commune	Rhodon	Collectivité territoriale	214 101 883	14, rue du Prieuré			41290	RHODON		41 - Loir et Cher
2	Commune	Romorantin Lanthenay	Collectivité territoriale	214 101 941	18, faubourg Saint Roch			41200	ROMORANTIN LANTHENAY		41 - Loir et Cher
2	Commune	Rozières en Beauce	Collectivité territoriale	214 502 643	10, rue de la Forêt			45130	ROZIERES EN BEAUCE		45 - Loiret
2	Commune	Saint Août	Collectivité territoriale	213 601 800	21, route d'Issoudun			36120	SAINT AOOUT		36 - Indre
2	Commune	Saint Branchs	Collectivité territoriale	213 702 111	rue du Commerce			37320	SAINT BRANCHS		37-Indre et Loire
2	Commune	Saint Chartier	Collectivité territoriale	213 601 842	7, rue des Maîtres Sonneurs			36400	SAINT CHARTIER		36 - Indre
2	Commune	Saint Doulchard	Collectivité territoriale	211 802 053	Avenue du général de Gaulle			18230	SAINT DOULCHARD		18 – Cher
2	Commune	Saint Firmin sur Loire	Collectivité territoriale	214 502 767	32, Grande Rue			45360	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE		45 – Loiret
2	Commune	Saint Florent sur Cher	Collectivité territoriale	211 802 079	Place de la République			18400	SAINT FLORENT SUR CHER		18- Cher
2	Commune	Saint-Laurent-Nouan	Collectivité territoriale	214 102 204	1, place de la Mairie			41220	SAINT-LAURENT-NOUAN		41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Martin d'Auxigny	Collectivité territoriale	211 802 236	1 place de la Mairie			18110	SAINT MARTIN D'AUXIGNY		18- Cher
2	Commune	Saint Martin des Champs	Collectivité territoriale	211 802 244	Route de la Charité sur Loire			18140	SAINT MARTIN DES CHAMPS		18 - Cher
2	Commune	Saint Ouen les Vignes	Collectivité territoriale	213 702 301	4, place de l'Eglise			37530	SAINT OUEN LES VIGNES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Piat	Collectivité territoriale	212 803 571	Place Marcel Binet			28130	SAINT PIAT		28 - Eure et Loir
2	Commune	Saint Rémy sur Avre	Collectivité territoriale	212 803 597	8, rue du Général de Gaulle		BP 18	28380	SAINT REMY SUR AVRE		28 - Eure et Loir
2	Commune	Salbris	Collectivité territoriale	214 102 329	33, Boulevard de la République			41300	SALBRIS		41 - Loir et Cher
2	Commune	Sancergues	Collectivité territoriale	211 802 400	8, rue Hubert Gouvernel		BP 27	18140	SANCERGUES		18 - Cher

2	Commune	Saunay	Collectivité territoriale	213 702 400	3, rue des Tilleuls			37110	SAUNAY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Savonnières	Collectivité territoriale	213 702 434	Place de la Mairie			37510	SAVONNIERES		37 - Indre et Loire
2	Commune	Sazeray	Collectivité territoriale	213 602 147	19, avenue de la Marche			36160	SAZERAY		36 - Indre
2	Commune	Ségry	Collectivité territoriale	213 602 154	1, rue de la Mairie			36100	SEGRY		36 - Indre
2	Commune	Selles-sur-Nahon	Collectivité territoriale	213 602 162	10, route de Frédille			36180	SELLES-SUR-NAHON		36 - Indre
2	Commune	Sennely	Collectivité territoriale	498 226 315	2 rue de la Rigolerie			45240	SENNELY		45 – Loiret
2	Commune	Sorigny	Collectivité territoriale	213 702 509	28 rue nationale			37250	SORIGNY		37 - Indre et Loire
2	Commune	Souesmes	Collectivité territoriale	214 102 493	8, rue du Bois			41300	SOUESMES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Tavers	Collectivité territoriale	214 503 179	2, avenue Jules Lemaître			45190	TAVERS		45 – Loiret
2	Commune	Thilouze	Collectivité territoriale	213 702 574	8 place de la Mairie			37260	THILOUZE		37 - Indre et Loire
2	Commune	Tremblay Les Villages	Collectivité territoriale	212 803 936	7 rue de Châteauneuf			28170	TREMBLAY LES VILLAGES		28 - Eure et Loir
2	Commune	Urciers	Collectivité territoriale	213 602 279	Le Bourg			36160	URCIERS		36 - Indre
2	Commune	Valençay	Collectivité territoriale	21 360 228 700 012	4, rue de Talleyrand			36600	VALENÇAY		36 - Indre
2	Commune	Vallières les Grandes	Collectivité territoriale	214 102 675	2, Place de l'église			41400	VALLIERES-LES-GRANDES		41 - Loir et Cher
2	Commune	Vannes sur Cosson	Collectivité territoriale	214 503 310	20, route de Tigy			45510	VANNES SUR COSSON		45 – Loiret
2	Commune	Varennes	Collectivité territoriale	213 702 657	1, place de la Mairie			37600	VARENNES		37 - Indre-et-Loire
2	Commune	Veretz	Collectivité territoriale	213 702 673	Rue Moreau-Vincent			37270	VERETZ		37 - Indre-et-Loire
2	Commune	Vicq-Exempt	Collectivité territoriale	213 602 360	20, route de la Châtre			36400	VICQ EXEMPLET		36 - Indre

2	Commune	Vierzon	Collectivité territoriale	211 802 798	Place de l'Hôtel de Ville		BP 337	18103	VIERZON		18 - Cher
2	Commune	Vigoulant	Collectivité territoriale	213 602 386	Mairie - Le Bourg			36160	VIGOULANT		36 - Indre
2	Commune	Vijon	Collectivité territoriale	213 602 402	Le Bourg			36160	VIJON		36- Indre
2	Commune	Villetrun	Collectivité territoriale	214 102 915	2 rue de Touraine			41100	VILLETRUN		41- Loir-et-Cher
2	Commune	Villorceau	Collectivité territoriale	214 503 443	33, Grande rue			45190	VILLORCEAU		45 – Loiret

3	Etablissement public	Université d'Orléans	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	194 508 552	Château de La Source	Avenue du parc floral	BP 6749	45067	ORLEANS	cedex 2	45 - Loiret
3	Etablissement public	Université François Rabelais	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	193 708 005	60, rue du Plat d'Etain		BP 12050	37020	TOURS	cedex 1	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Agence Régionale de la Biodiversité- Centre Val de Loire	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	200 087 039	3 rue de la Lionne			45000	ORLÉANS		45- Loiret
3	Etablissement public	Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique - CICLIC	Établissement Public de Coopération Culturelle	184 503 118	24, rue Renan			37110	CHÂTEAU RENAULT		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Berry Numérique	Établissement public des activités économiques	200 041 481	Place Marcel Plaisant			18000	BOURGES		18- Cher
3	Etablissement public	Centre de Gestion de l'Indre	Établissement Public Administratif	283 600 138	21, rue Bourdillon			36000	CHATEAUROUX		36 - Indre

3	Etablissement public	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours	Etablissement public national à caractère administratif	184 500 213	17, avenue Dauphine			45072	ORLÉANS	cedex 2	45 - Loiret
3	Établissement public	Cher Ingénierie des Territoires	Etablissement public général	200 050 672	1 place Marcel Plaisant			18000	BOURGES		18- Cher
3	Etablissement public	Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun	Établissement public à caractère industriel ou commercial	283 600 146	Hôtel de Ville Place des Droits de l'Homme		BP 150	36105	ISSOUDUN	CEDEX	36 - Indre
3	Établissement public	EPAGE du Bassin du Loing	Etablissement public des activités économiques	200 087 005	25 rue Jean Jaurès			45200	MONTARGIS		45- Loiret
3	Etablissement public	GIP ALFA CENTRE	Groupement d'intérêt public	184 503 092	10, rue Saint Etienne			45000	ORLÉANS		45 - Loiret
3	Etablissement public	GIP Centre Val de Loire e-santé	Groupement d'intérêt public	130 006 778	6 rue du professeur Philippe Maupas			41260	LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR		41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	Institut National des Sciences Appliquées	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	130 018 336	Technopôle Lahitolle, 88, boulevard Lahitolle	CS 60013		18022	BOURGES	cedex	18 - Cher
3	Etablissement public	Office de Tourisme du Grand Pithiverais	Établissement public à caractère industriel ou commercial	850 516 548	48b, Faubourg d'Orléans			45300	PITHIVIERS		45 – Loiret
3	Etablissement public	Office de Tourisme Montlouis-Vouvray	Établissement public à caractère administratif	834 893 935	48, rue de la Frelonnerie			37270	MONTLOUIS SUR LOIRE		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Office de Tourisme Sauldre et Sologne	Établissement public à caractère industriel ou commercial	200 088 680	1, rue de l'Eglise			18700	AUBIGNY SUR NERE		18 - Cher

3	Etablissement public	Pays de Valençay en Berry	Syndicat mixte	253 602 635	4, rue Talleyrand			36600	VALENCAY		36 – Indre
3	Etablissement public	PETR du Pays Beauce-Gâtinais en Pithiverais	Collectivité territoriale	200 079 903	48bis, Faubourg d'Orléans			45300	PITHIVIERS		45 - Loiret
3	Etablissement public	Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre (SABI 36)	Établissement public à caractère administratif	200 085 603	1-4 place de l'Eglise			36250	NIHERNE		36- Indre
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal d'Eau potable et Assainissement Azay sur Cher/ Veretz (SIAEPA)	Syndicat mixte	243 700 382	17 Grande Rue			37270	AZAY-SUR-CHER		37- Indre et Loire
3	Etablissement public	Syndicat mixte des Communes de l'Amboisie, du Blénois et du Castelnaudais	Syndicat mixte	253 753 149	9bis, rue d'Amboise			37530	NAZELLES NEGRON		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir	Établissement public à caractère administratif	282 800 366	7, rue Vincent Chevard			28000	CHARTRES		28 - Eure et Loir
3	Etablissement public	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher	Établissement public à caractère administratif	281 800 136	224, rue Louis Mallet			18023	BOURGES	cedex	18 – Cher
3	Etablissement public	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire	Établissement public à caractère administratif	283 700 110	rue Pierre de Ronsard			37230	FONDETTES		37- Indre et Loire
3	Etablissement public	Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire (SYCTOM)	Syndicat mixte	254 502 578	48, quai de Châtillon		BP 20005	45501	GIEN	CEDEX	45 - Loiret
3	Etablissement public	Syndicat mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Gien, Châtillon-Coligny, Briare, Châtillon sur Loire	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 501 620	48, quai de Châtillon		BP 20005	45501	GIEN	cédex	45- Loiret

3	Etablissement public	Syndicat mixte du Pays du Chinonais	Syndicat mixte ouvert	253 752 968	12, rue Saint Lazare			37220	L'ILE BOUCHARD		37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne	Syndicat mixte ouvert	254 103 245	14 avenue del'Europe			41600	LAMOTTE-BEUVRON		41- Loir et Cher
3	Etablissement public	Syndicat mixte du Pays Loire Touraine	Syndicat mixte ouvert	253 753 032	Place de la Mairie			37530	POCE-SUR-CISSE		37- Indre et Loire
3	Etablissement public	Syndicat mixte dy Pays Sancerre Sologne	Syndicat mixte ouvert	251 803 045	7 rue de la Gare			18260	VAILLY SUR SAULDRE		18- Cher
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies de l'Indre	Syndicat intercommunal à vocation unique	200 031 987	2, Place des Cigarières	Centre Colbert - Bâtiment G - CS60218		36004	CHÂTEAUROUX		36 - Indre
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies d'Eure et Loir	Syndicat intercommunal à vocation unique	252 803 283	65, rue du Maréchal Leclerc			28110	LUCÉ		28 - Eure et Loir
3	Etablissement public	Syndicat départemental d'énergies du Cher	Syndicat intercommunal à vocation unique	241 800 549	Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy	CS 60021		18021	BOURGES	cedex	18 – Cher
3	Etablissement public	Syndicat des Eaux du Boischaud Nord	Syndicat intercommunal à vocation unique	253 600 761	Mairie de Valençay 4, rue de Talleyrand		BP14	36600	VALENÇAY		36 - Indre
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Châtre (SIAAC)	Syndicat intercommunal à vocation unique	200 000 263	allée Clessinger			3640	MONTGIVRAY		36- Indre
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire (SICTOM)	Syndicat mixte	254 500 226	Rue Saint Barthélémy		BP 97	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE		45 - Loiret
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Le Gault Saint Denis (SIRP)	Syndicat intercommunal à vocation unique	252 802 855	8 rue de l'Eglise			28800	LE GAULT SAINT DENIS		28- Eure et Loir
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal d'Energie du 37 (SIEIL 37)	Syndicat mixte fermé	200 076 545	12-14, rue Blaise Pascal		BP 51314	37013	TOURS	CEDEX 1	37 - Indre et Loire

3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire CRAVANT-VILLORCEAU	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 502 651	Mairie de Cravant 48, rue nationale			45190	CRAVANT		45 – Loiret
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal de transport scolaire CRAVANT-MESSAS-VILLORCEAU	Syndicat intercommunal à vocation unique	254 500 093	33, Grande Rue			45190	VILLORCEAU		45 – Loiret
3	Etablissement public	Syndicat Intercommunal de la Région de Sainte Sévère	Syndicat intercommunal à vocation multiple	243 600 160	4, rue Pierre Nauron			36160	SAINTE SEVERE SUR INDRE		36 - Indre
3	Etablissement public	SIVOM de Sermaises	Syndicat intercommunal à vocation multiple	244 500 153	16, rue de Paris			45300	SERMAISES		45 - Loiret
3	Etablissement public	CFA Est Loiret	Etablissement public de coopération intercommunale	254 502 461	35, avenue Gaillardin	CS 80 324 MONTARGIS		45125	CHALETTE SUR LOING CEDEX		45 - Loiret
3	Etablissement public	CFA CMA Loiret	Etablissement public administratif	184 500 023	5 rue Charles Péguy			45009	ORLEANS CEDEX 1		45 - Loiret
3	Etablissement public	CFA CMA Indre	Etablissement public administratif	183 600 022	164 avenue John Kennedy	CS 40065		36002	CHATEAUROUX CEDEX		36 - Indre
3	Association	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours	Association	775 346 323	56, Avenue Marcel Dassault		BP 601	37206	TOURS	cedex 3	37 - Indre et Loire
3	Association	CFA CM CCI du Cher	Association	308 049 725	149-151, rue de Turly			18000	BOURGES		18 - Cher
3	Association	CFA Interprofessionnel Eure et Loir	Association	307 918 524	Rue Charles Isidore Douin	CS 30819		28008	CHARTRES	CEDEX	28 - Eure et Loir
3	Association	CREAI	Association	775 607 559	35 avenue de Paris			45000	ORLÉANS		45- Loiret
3	Association	La Ligue de l'Enseignement	Association	775 348 626	10 avenue de la République			37300	JOUÉ LES TOURS		37- Indre et Loire
3	Association	Le Mouvement Associatif Centre-Val de Loire	Association	448 349 977	6ter, rue Abbé Pasty		BP 41223	45401	FLEURY LES AUBRAIS	CEDEX	45 - Loiret
3	Association	LIG'AIR	Association	413 095 811	260 avenue de la Pomme de Pin			45590	SAIN'T CYR EN VAL		45 - Loiret

3	Association	Observatoire de l'Economie et des Territoires	Association	403 892 094	Cité administrative 34, avenue Maunoury			41000	BLOIS	Cedex	41 – Loir-et-Cher
3	Organisme consulaire	CFA CMA Indre et Loire / Chambre des Métiers	Organisme consulaire	183 700 020	36-42, route de Saint Avertin	CS 50412		37204	TOURS	CEDEX 3	37 - Indre et Loire
3	Organisme consulaire	CFA CMA Loir et Cher	Organisme consulaire	184 100 022	12, rue François Billoux			41000	BLOIS		41 - Loir et Cher

**FORMULAIRE VALANT SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

(pour les membres signataires antérieurement à l'arrêté du 26 juin 2015 portant approbation de la convention constitutive)

Je soussigné(e) M. _____,

(Nom et prénom du représentant légal)

Fonction : _____

Vu la délibération du _____ (nom de l'organe délibérant) ou la décision (nom de l'organe décisionnaire) en date du __/__/__, m'autorisant à signer la convention constitutive du GIP

Recia,

NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME	
RAISON SOCIALE OU DENOMINATION	
FORME JURIDIQUE	
SIEGE SOCIAL OU DOMICILE	
NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION	
VILLE OU SE TROUVE LE GREFFE OU LA CHAMBRE DES METIERS OU IL EST IMMATRICULE	

Fait, à _____

Cachet et Signature

Le _____